

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1849**

11 (9.10.1849) Pièce jointe

## PROJET

*d'un article supplémentaire pour la répression des contraventions aux dispositions communes de police, pour la navigation du Rhin.*

- ART. 1. Quiconque enfreint ou n'observe pas les dispositions concertées ou à concerter dorénavant entre les Etats Riverains du Rhin, pour la sûreté et la police de la navigation sur ce fleuve, sera passible d'une amende de 1 à 200 francs.
- ART. 2. En cas de récidives accompagnées de circonstances aggravantes, l'amende pourra être portée à 300 francs, ou être convertie en une peine d'emprisonnement proportionnel, le tout indépendamment du retrait de la patente, soit définitivement, soit pour un temps déterminé.
- ART. 3. Lorsque la patente n'a pas été délivrée par les autorités du pays où la contravention a été commise ou a été découverte, le retrait de la patente pourra être demandé auprès de l'autorité supérieure compétente.
- ART. 4. Pour la conversion des amendes en emprisonnement, deux francs équivaudront à vingt-quatre heures d'emprisonnement.
- ART. 5. L'emprisonnement, en cas d'insolvabilité, sera éventuellement prononcé immédiatement dans les jugements. La conversion de l'amende en emprisonnement, ne modifiera pas la nature des causes qui ne sont pas susceptibles d'appel.
- ART. 6. Les contraventions seront instruites et jugées, en première instance, par les Juges du Rhin des Etats Riverains contractants, toutes les fois que les bateliers ou conducteurs contrevenants ne se soumettront pas *volontairement* au prononcé du Bureau de navigation.
- ART. 7. Sont compétents à prononcer en première instance, les Juges du lieu du domicile, du lieu où la contravention a été commise, et du lieu où elle a été découverte, mais ces derniers seulement dans le cas où le contrevenant est présent sur les lieux.
- ART. 8. Si l'amende encourue en première instance, s'élève à plus de 15 francs avec les accessoires, mais à l'exclusion des frais, le jugement pourra être attaqué par voie d'appel devant le tribunal territorial institué en exécution de l'article 87 de la Convention du Rhin. Le Ministère public chargé de poursuivre les contraventions, a le droit d'interjeter appel dans tous les cas.
- ART. 9. En cas d'appel de jugements portant condamnation, et à l'effet de prévenir les conflits de compétence et les renvois, le juge d'appel sera compétent à prononcer définitivement, même dans le cas où il

croirait devoir appliquer une peine inférieure à celle prononcée par le juge de première instance.

**ART. 10.** Les recours en cassation et en nullités contre les jugements non susceptibles d'appel rendus en première instance par les juges du Rhin, — la manière de constater, de poursuivre et de juger les contraventions, — ainsi que l'instance administrative de ces dernières, auront lieu d'après les Lois et Ordonnances particulières à chaque Etat, en tant que ces Lois et Ordonnances ne seront pas en contradiction avec les dispositions précédentes.

**ART. 11.** Les jugements seront rendus au nom du Souverain respectif dans chaque Etat; néanmoins ils seront exécutoires, également pour les amendes encourues comme pour les peines éventuelles d'emprisonnement, dans tous les autres, sans nouvelle instruction, mais d'après l'ordre de procédure particulier à chaque Etat.